

Arrêté
**portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le
numéro 045-2023-006 par la société euros 5 en application de l'article R. 122-3 du
code de l'environnement pour créer un forage d'eau privé destiné à la consommation
humaine à SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société EURO 5 reçue le 15 septembre 2023 et complétée le 13 décembre 2023 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la création d'un forage d'eau privé déposé et complété aux mêmes dates que la demande d'examen au cas par cas par la société EURO 5 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Loiret, service Eau, Environnement et Forêt du 22 septembre 2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage privé d'eau destinée à la consommation humaine porté par la société EURO 5 et situé 3 chemin de Tizy à Saint-Benoît-sur-Loire ;

Considérant que le projet relève des catégories 27a° et 17d° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant que le projet de création d'un nouveau forage vient en substitution d'un puits de prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Loire exploité par la société EURO 5 ;

Considérant que la réalisation de ce projet de forage est un préalable à l'étude de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation humaine en vue de la substitution précitée ;

Considérant qu'en cas de résultat infructueux le forage sera mis à l'arrêt et comblé conformément aux prescriptions applicables aux installations exploitées par la société EURO 5 et dans les règles de l'art ;

Considérant que les volumes de prélèvement prévus dans ce nouveau forage sont inférieurs aux prélèvements actuellement autorisés tant en quantité annuelle qu'en quantité horaire ;

Considérant que ce nouveau forage d'eau vise à sécuriser l'alimentation en eau potable (usage process) de la société EURO 5 tant du point de vue qualitatif (bonne protection de la nappe) que quantitative ;

Considérant qu'en se substituant au puits existant, ce projet participe à la lutte contre les contraintes hydriques superficielles notamment en épisode de sécheresse ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

ARRETE

Article 1

Le projet de forage d'eau privé porté par la société EURO 5 et situé 3 chemin de Tigy à St Benoît sur Loire n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Loiret.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Directeur Régional de l'Environnement de la DREAL Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

- 4 JAN, 2024

**Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire général absent,
Le Secrétaire général adjoint**


Adrien MÉO

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1) Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Un recours administratif gracieux préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.122-3, alinéa VI, du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

➤ **Recours administratif gracieux**

Le recours administratif gracieux obligatoire doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. L'administration statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision. Un tel recours proroge le délai du recours contentieux. Il est adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX.

➤ **Recours administratif hiérarchique**

Un recours administratif hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il est adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

➤ **Recours contentieux**

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif gracieux préalable obligatoire. Il est adressé au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2) Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

La décision portant dispense d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Toutefois, elle pourra être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

